

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMAP GAR'Ô BIO

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Gar'ô bio.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le soutien à une agriculture paysanne, la protection de la biodiversité, la promotion et le développement de circuits courts et de l'autonomie agro-alimentaire locale, collective et solidaire.

Les activités envisagées pour atteindre cet objet sont:

- la mise en place de contrats alimentaires et de groupements d'achats de produits locaux et de qualité
- des évènements de promotion et de formation autour de l'agriculture paysanne toute activité économique nécessaire à l'objet de l'association

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 64 rue Amédée Saint Germain 33800 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du comité de coordination.

Article 4 - DUREE La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) Membres adhérents bienfaiteurs : tout membre adhérent à l'association et faisant un don à l'association
- b) Membres adhérents actifs : tout membre adhérent à l'association et engagé dans des contrats alimentaires

Tous les membres adhérents peuvent faire partie du comité de coordination dont les fonctions sont définies dans le règlement intérieur. Tous les membres adhérents ont le pouvoir de vote.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire et inscrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de coordination, qui statue sur les demandes d'adhésion présentées soit de ses réunions soit dès lors de la présentation de la demande par écrit.

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) La radiation pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le comité de coordination.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association se conforme à la Charte des AMAP. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de coordination.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent; 1 Le montant des adhésions ; 2 Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes; 3 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur; 4 Les ressources issues des activités économiques servant à l'objet de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

L'assemblée générale :

valide le rapport moral et financier et les comptes annuels; fixe le montant des adhésions annuelles qui sera inscrit dans le règlement intérieur ; détermine les actions pour l'année à venir proposées par le comité de coordination; votent le renouvellement des membres du comité de coordination ; abordent tout point proposé à l'ordre du jour par un ou plusieurs des membres.

Un ou plusieurs membres du comité :

Au moins quinze jours avant la tenue de l'AG envoient une proposition d'ordre du jour aux adhérents afin qu'ils y intègrent leurs points et convoquent les adhérents avec l'ordre du jour complet

Lors de l'AG ils exposent la situation morale et financière de l'association ; ils font des propositions d'actions pour l'année à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Une représentation par mandat écrit est acceptée par personne.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité exprimées à travers un bulletin écrit secret dont deux membres volontaires ou désignés lors de l'AG feront le scrutin.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un compte rendu est rédigé par une personne volontaire ou désignée au début de la tenue de l'AG.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un quart des membres, le comité de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ORGANE DE DÉCISION ET DE REPRÉSENTATION

L'association est gérée de manière collégiale par un comité de coordination dont les membres sont élus pour une année par l'AGO. Les membres sont rééligibles. Si aucune personne ne

se porte volontaire, les membres peuvent être désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement en son sein ou avec d'autres membres de l'association au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés lors de la prochaine AGO.

Le comité de coordination se réunit au moins chaque trimestre, en présentiel ou par tout moyen de télécommunication ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité :

conduisent les actions et les délibérations décidées en AGO; valident l'adhésion de nouveaux membres ; peuvent représenter l'association auprès des institutions et en justice.

Le règlement intérieur fixe les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du comité.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres de l'association sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur précise la nature des frais, des missions et la qualité des bénéficiaires.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité de coordination, qui le fait approuver par l'AGO et modifier au besoin lors de l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités d'organisation et de participation des membres.

Il est signé par tous les adhérents lors de leur adhésion annuelle.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 - LIBÉRALITÉS

Le rapport moral et financier et les comptes annuels présentés en AGO sont adressés chaque année à l'administration compétente. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bordeaux, le
20/11/2024

Anne-Laure Gautier



Sophie Valade

